

**Titularisation des agents recrutés**  
sapeur de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe

- Avoir validé la formation à l'emploi d'équipier
- Rapport du directeur de l'école (sur la formation)
- Rapport du chef de service de l'agent
- Les sapeurs de 2<sup>ème</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe sont stagiaires durant 1 an
- Prolongation maximum d'un an

**Concours externe sur épreuves**

- (concours a) titre ou diplôme de niveau V ou équivalent
- (concours b) 3 ans minimum d'activité en tant que SPV, JSP, VCSC, SPA, militaire de la BSPP ou BMPPM ou UIISC et formation initiale de SPV complète
- Nombre de places (a) ≤ (b)
- Candidats ressortissants des Etats membres de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen justifiant d'une qualification jugée équivalente à celle délivrée aux SPV et de 3 ans d'activité

**Recrutement sans concours**

- Sapeur-pompier volontaire
- 3 ans minimum d'activité en tant que SPV, JSP, VCSC, SPA, militaire de la BSPP ou BMPPM ou UIISC
- Formation initiale de SPV complète
- 1 recrutement pour 2 de SPP 1<sup>ère</sup> classe par année civile
- A partir du 1<sup>er</sup> mai 2013

**Caporal-chef**

Chef d'équipe

*Subsidiairement :*  
Equipier

**Au choix (tableau annuel d'avancement)**

- 6 ans de services effectifs dans le grade au 1<sup>er</sup> janvier
- Validation de la FAE chef d'équipe depuis plus de 5 ans

FAE chef d'équipe

Chef d'équipe

*Subsidiairement :*  
Equipier

**Caporal**

**Au choix (tableau annuel d'avancement)**

- 3 ans de services effectifs dans le grade au 1<sup>er</sup> janvier

Formation à l'emploi d'équipier

Equipier

**Sapeur de 1<sup>ère</sup> classe**

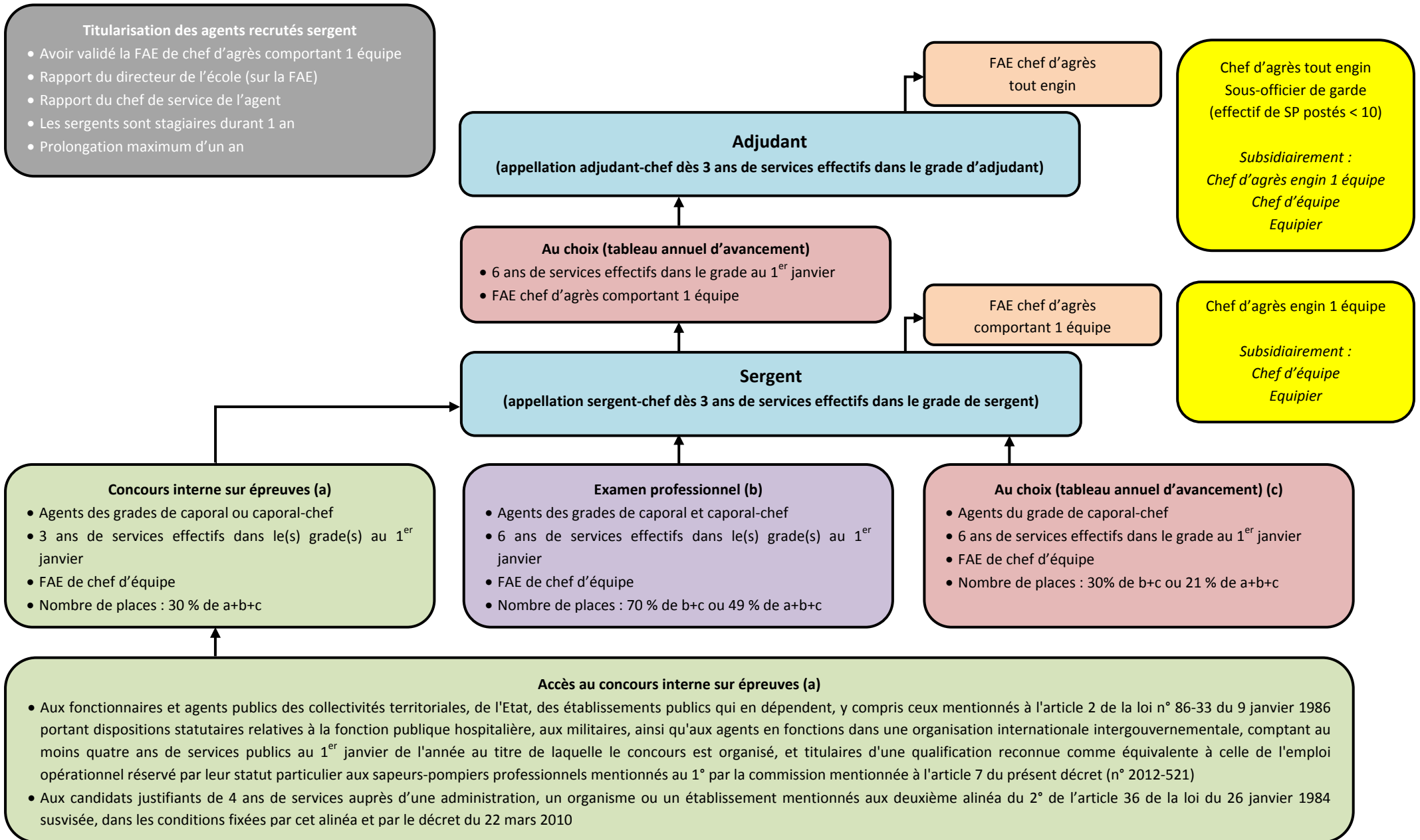
**Examen professionnel**

- 2 ans de services effectifs dans le grade
- Formation à l'emploi d'équipier

Formation à l'emploi d'équipier

Equipier

**Sapeur de 2<sup>ème</sup> classe**



**Titularisation des agents recrutés suite à concours des grades de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe**

- Avoir validé la totalité des unités de valeur formation d'intégration et de professionnalisation
- Les lieutenants de 2<sup>ème</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe sont stagiaires durant 1 an
- Prolongation maximum d'un an

**Concours externe sur épreuves (c)**

- Titre ou diplôme de niveau III ou équivalent
- Nombre de places :  $\geq 50\%$  de c+d

**Concours interne sur épreuves (d)**

- Sapeur-pompier professionnel comptant au mois 4 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier
- Nombre de places :  $< 50\%$  de c+d

**Concours interne sur épreuves (a)**

- Agents du grade de sergent titulaire de la FAE chef d'agrès tout engin, 9 ans de services effectifs dans le grade au 1<sup>er</sup> janvier
- Agents du grade d'adjudant, 9 ans de services effectifs de sous-officiers au 1<sup>er</sup> janvier
- Nombre de places : 70 % de a+b

**Au choix (tableau annuel d'avancement) (b)**

- Agents du grade d'adjudant
- 6 ans de services effectifs dans le grade au 1<sup>er</sup> janvier
- Attestation du directeur de l'école de l'accomplissement de la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues
- Nombre de places : 30 % de a+b

**Examen professionnel (g) à partir du 1<sup>er</sup> mai 2015**

- Agents du grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe
- 3 ans de services effectifs dans le grade au 1<sup>er</sup> janvier
- 2 ans au moins dans le 5<sup>ème</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier
- Nombre de places :  $\geq 75\%$  de g+h

**Au choix (TAA) (h) à partir du 1<sup>er</sup> mai 2015**

- Agents du grade lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe
- 5 ans de services effectifs dans le grade au 1<sup>er</sup> janvier
- 1 an au moins dans le 6<sup>ème</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier
- Nombre de places :  $< 25\%$  de g+h

**Examen professionnel (e) à partir du 1<sup>er</sup> mai 2014**

- Agents du grade de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe
- 3 ans de services effectifs dans le grade au 1<sup>er</sup> janvier
- 1 an au moins dans le 4<sup>ème</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier
- Nombre de places :  $\geq 75\%$  de e+f

**Au choix (TAA) (f) à partir du 1<sup>er</sup> mai 2014**

- Agents du grade lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe
- 5 ans de services effectifs dans le grade au 1<sup>er</sup> janvier
- 1 an au moins dans le 6<sup>ème</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier
- Nombre de places :  $< 25\%$  de e+f

**Lieutenant hors classe**

**Lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe**

**Lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe**

Formation ENSOSP

Formation ENSOSP

Formation ENSOSP

**Chef de groupe**  
(chef de salle opérationnelle)  
Officier de garde  
(effectif SP postés  $\geq 10$ )  
Chef de bureau en CIS  
Adjoint au chef de CIS  
Chef de CIS (effectif SPP  $> 20$ )  
Adjoint au chef de groupement  
Officier expert  
Adjoint au chef de service  
Chef de service (effectif agents  $> 5$ )

**Chef de groupe**  
(chef de salle opérationnelle)  
Officier de garde  
(effectif SP postés  $\geq 10$ )  
Chef de bureau en CIS  
Adjoint au chef de CIS  
Chef de CIS (effectif SPP  $> 9$ )  
Adjoint au chef de groupement  
Officier expert  
Adjoint au chef de service  
Chef de service (effectif agents  $\leq 5$ )

**Chef de groupe**  
(chef de salle opérationnelle)  
Officier de garde  
(effectif SP postés  $\geq 10$ )  
Adjoint au chef de CIS  
Chef de CIS (effectif SPP  $\leq 9$ )  
Officier expert

*Les lieutenants de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>ère</sup> classe et hors classe peuvent effectuer des tâches de chef d'agrès tout engin et de chef d'agrès engin 1 équipe*

**Accès au concours interne sur épreuves (a et d)**

- Fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à celle de l'emploi opérationnel réservé par leur statut particulier aux sapeurs-pompiers professionnels mentionnés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>es</sup> de l'article 5 ou au a) de l'article 8 par la commission mentionnée à l'article 9 du présent décret (n° 2012-522)
- Aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés aux deuxième alinéa du 2<sup>e</sup> de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa et par le décret du 22 mars 2010

**Titularisation des agents recrutés suite au concours du grade de capitaine**

- Avoir validé la totalité des unités de valeur formation d'intégration et de professionnalisation
- Les capitaines sont stagiaires durant 18 mois
- Prolongation maximum d'un an

**Colonel**

**Au choix (tableau annuel d'avancement)**

- Soit justifier de trois ans de services effectifs dans son grade et exercer l'emploi de directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Soit justifier de cinq ans de services effectifs dans son grade et être affecté à l'un des autres emplois de direction mentionnés à l'article R. 1424-19 du CGCT

Chef de site  
Chef de groupement  
Directeur départemental adjoint  
Directeur départemental

**Lieutenant-colonel**

**Au choix (tableau annuel d'avancement)**

- 5 ans de services effectifs dans leur grade
- Formation d'Adaptation à l'Emploi de chef de site

Chef de site  
Chef de CIS (effectif SPP > 100)  
Chef de groupement  
Chef de service (effectif agents > 50)  
Directeur départemental adjoint  
Directeur départemental

**Commandant**

**Au choix (tableau annuel d'avancement)**

- Agents du grade de capitaine
- 5 ans de services effectifs dans leur grade au 1<sup>er</sup> janvier

F AE chef de site

Chef de colonne  
Chef de site  
Adjoint au chef de CIS  
Chef de CIS (effectif SPP > 50)  
Adjoint au chef de groupement  
Chef de groupement  
Adjoint au chef de service  
Chef de service (effectif agents > 50)  
Directeur départemental adjoint

**Capitaine**

Formation ENSOSP

**Au choix (tableau annuel d'avancement) (c) à partir du 1<sup>er</sup> mai 2016**

- Agents du grade de lieutenant hors classe
- 4 ans de services effectifs dans le grade au 1<sup>er</sup> janvier
- Attestation de l'ENSOSP de l'accomplissement de la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues
- Nombre de places : < 20 % de a+b+c

Chef de colonne  
Officier de garde  
Chef de bureau en CIS  
Adjoint au chef de CIS  
Chef de CIS (effectif SPP > 30)  
Adjoint au chef de groupement  
Officier expert  
Adjoint au chef de service  
Chef de service (effectif agents > 15)

**Concours externe sur épreuves (a) à partir du 1<sup>er</sup> mai 2016**

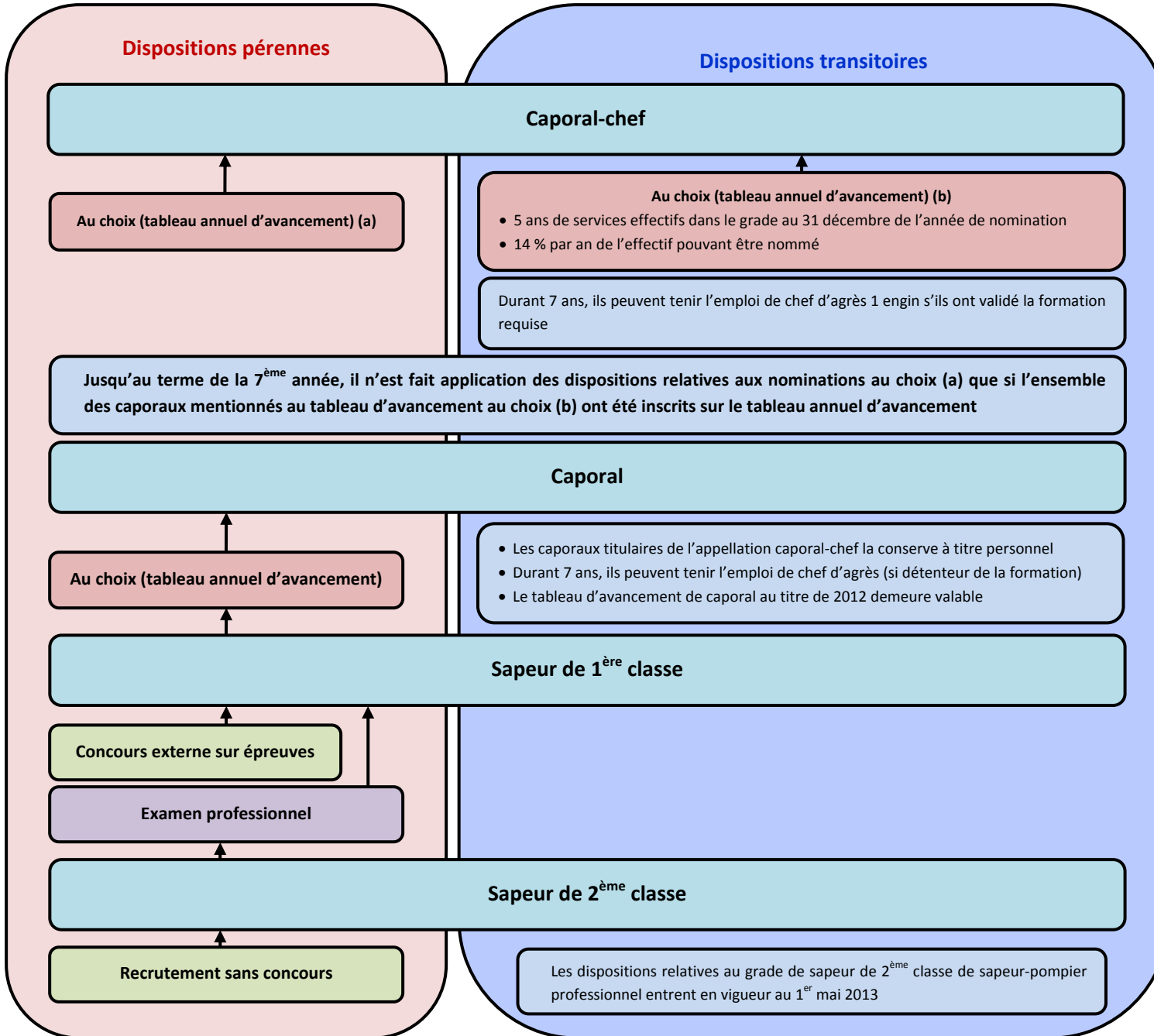
- Licence ou titre ou diplôme de niveau II ou équivalent
- Nombre de places : ≥ 60 % de a+b ou 48 % de a+b+c

**Concours interne sur épreuves (b) à partir su 1<sup>er</sup> mai 2016**

- Lieutenants de sapeur-pompier professionnel comptant au mois 3 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier
- Nombre de places : < 40 % de a+b ou 32 % de a+b+c

**Accès au concours interne sur épreuves (a et d)**

- Fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à celle de l'emploi opérationnel réservé par leur statut particulier aux sapeurs-pompiers professionnels mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 5 ou au a) de l'article 8 par la commission mentionnée à l'article 9 du présent décret (n° 2012-522)
- Aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés aux deuxième alinéa du 2<sup>o</sup> de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa et par le décret du 22 mars 2010



### Détachement et intégration directe

Les militaires, suivant leurs grades, sont détachés dans les grades du présent cadre d'emplois, sous réserve des conditions d'ancienneté suivantes :

GRADE ET ANCIENNETÉ DE SERVICE	GRADE DE DÉTACHEMENT
dans le corps d'origine	dans le cadre d'emplois des sapeurs et caporaux
Soldat ou matelot justifiant d'au moins huit années de services effectifs en qualité de militaire.	Sapeur de 1 <sup>ère</sup> classe
Caporal ou quartier-maître de 2 <sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins huit années de services effectifs en qualité de militaire, dont deux dans ces grades.	Caporal
Caporal-chef ou quartier-maître de 1 <sup>ère</sup> classe justifiant d'au moins huit années de services effectifs en qualité de militaire, dont deux dans ces grades.	Caporal-chef

Peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois :

- Les fonctionnaires civils et les militaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie C ou de niveau équivalent ;
- Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant dans le ou les Etats membres intéressés dans les conditions fixées par le décret du 22 mars 2010.

L'intégration directe dans le présent cadre d'emplois des agents mentionnés ci-avant, à l'exception des militaires, s'effectue dans les conditions prévues à l'article 68-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Les services accomplis dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois.

**Dispositions pérennes**

**Dispositions transitoires**

**Détachement et intégration directe**

Durant 7 ans, les adjudants peuvent tenir l'emploi de chef de groupe et de chef de salle s'ils ont validé la formation requise

**Adjudant**  
(appellation adjudant-chef dès 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjudant)

Au choix (tableau annuel d'avancement) (e)

Au choix (tableau annuel d'avancement) (f)

- 6 ans de services effectifs dans leur grade
- FAE de chef d'agrès depuis au moins 5 ans

Jusqu'au terme de la 6<sup>ème</sup> année, il n'est fait application des dispositions relatives aux nominations au choix (e) que si tous les sergents mentionnés au tableau d'avancement au choix (f) ont été nommés dans le grade d'adjudant

**Sergent**  
(appellation sergent-chef dès 3 ans de services effectifs dans le grade de sergent)

Examen professionnel (c)

Concours interne sur épreuves

Au choix (tableau annuel d'avancement) (a)

Examen professionnel à compter de la 3<sup>ème</sup> année (d)

- Agents des grades de caporal et caporal-chef
- Soit 4 ans dans leur grade ou dans les 2 grades et FAE de chef d'agrès comportant 1 équipe
- Soit 5 ans dans leur grade ou dans les 2 grades
- Nombre de postes : ≤ 40 % de a+b

Au choix (tableau annuel d'avancement) (b)

- Agents du grade de caporal-chef
- FAE de chef d'agrès comportant 1 équipe ou ayant occupé l'emploi durant 3 ans
- Nombre de postes : > 60 % de a+b

Jusqu'au terme de la 7<sup>ème</sup> année, il n'est fait application des dispositions relatives aux nominations issues de l'examen professionnel (c) et celles issues du choix (a) que si l'ensemble caporaux et caporaux chefs mentionnés au choix (b) sont inscrits sur liste d'aptitude avant l'expiration du délai de 7 ans

Les militaires, suivant leurs grades, sont détachés dans les grades du présent cadre d'emplois, sous réserve des conditions d'ancienneté suivantes :

GRADE ET ANCIENNETÉ DE SERVICE	GRADE DE DÉTACHEMENT
dans le corps d'origine	dans le cadre d'emplois des sous-officiers de SPP
Sergent ou second maître et sergent-chef ou maître justifiant d'au moins dix années de services effectifs en qualité de militaire, dont deux dans le grade.	Sergent
Adjudant ou premier maître et adjudant-chef ou maître principal justifiant d'au moins quinze années de services effectifs en qualité de militaire, dont deux dans le grade.	Adjudant

Les militaires détenant le grade de sergent-chef, d'adjudant-chef ou une appellation correspondante conservent l'intitulé du grade de leur corps d'origine lors du détachement dans le présent cadre d'emplois.

Peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois :

- Les fonctionnaires civils et les militaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie C ou de niveau équivalent ;
- Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant dans le ou les Etats membres intéressés dans les conditions fixées par le décret du 22 mars 2010.

L'intégration directe dans le présent cadre d'emplois des agents mentionnés ci-avant, à l'exception des militaires, s'effectue dans les conditions prévues à l'article 68-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Les services accomplis dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois.

